

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement

Avis du Conseil d'État

(14 juillet 2017)

Par dépêche du 14 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal daté du 21 novembre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fait partie des nombreuses dispositions d'application de la réforme du statut général des fonctionnaires de l'État, et vise, plus particulièrement, à préciser les règles d'application de l'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (ci-après le « statut »). Cet article 80 prévoit la possibilité d'une fonctionnarisation des employés de l'État et distingue deux cas de figure, à savoir les employés de l'État relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psychosociale ou à attributions particulières, d'un côté, et les employés de l'État relevant du sous-groupe de l'enseignement, de l'autre côté.

Pour ce dernier sous-groupe, la loi prévoit qu'un règlement grand-ducal, tenant compte des circonstances spécifiques du secteur de l'enseignement, déterminera les modalités permettant à un employé de l'État de ce sous-groupe d'être admis au statut de fonctionnaire de l'État.

En effet, il découle du rapport de la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative de la Chambre des députés qu'« [e]n ce qui concerne le secteur de l'enseignement, il y a lieu de noter que certains chargés d'éducation ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière de professeur. Ces chargés d'éducation ne pourront pas être fonctionnarisés. Pour se voir fonctionnariser, les chargés d'éducation remplissant toutes les conditions préalables devront réussir à une épreuve qui équivaut à l'examen de fin de stage des professeurs-fonctionnaires »¹.

¹ Rapport de la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative, p. 71 (doc. parl. n° 6457¹²).

Le Conseil d'État retient encore de l'exposé des motifs que le régime prévu par le projet de règlement sous examen ne viserait que ceux parmi les agents chargés de missions d'enseignement pour lesquels existerait un groupe et un sous-groupe d'indemnité et de traitement correspondant, à l'exclusion des agents pour lesquels de tels groupe et sous-groupe n'existent pas et qui resteraient par conséquent exclus de la possibilité de fonctionnarisation.

Il aurait été utile, aux yeux du Conseil d'État, de faire figurer au projet toutes les informations requises quant à ceux parmi les employés qui ne pourraient pas bénéficier d'une mesure d'admission au statut de fonctionnaire, et des raisons de cette exclusion. Ces précisions auraient en effet permis de vérifier si le principe de l'égalité inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution est rempli en l'espèce.

Avant de procéder à une analyse plus détaillée du projet de règlement sous examen, le Conseil d'État se pose néanmoins la question de savoir si l'article 80, paragraphe 2, du statut constitue une base légale suffisante au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel que modifié par la loi du 18 octobre 2016².

Cette disposition est libellée comme suit : « Les employés de l'État relevant du sous-groupe de l'enseignement peuvent être admis au statut de fonctionnaire de l'État, sur base des mêmes critères, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal tenant compte des contraintes spécifiques du secteur de l'enseignement. »

Le Conseil d'État comprend ce texte comme imposant aux employés de l'État y visés, pour pouvoir être admis au statut de fonctionnaire, de remplir l'ensemble des critères visés au paragraphe 1^{er} du même article, à savoir les quatre conditions reprises à l'alinéa 2 ainsi que la condition de réussite à l'examen de promotion sinon à l'examen de fin de stage visés à l'alinéa 3 du même paragraphe 1^{er}. Par conséquent, l'utilisation du terme « modalités » englobe l'ensemble des dispositions régissant la procédure de fonctionnarisation, y compris les différents examens, modalités d'examen, modalités de réussite ou d'échec et jurys, ainsi que les commissions y liées, le stage et les examens étant ainsi implicitement, mais nécessairement, compris parmi les critères figurant au paragraphe qui précède.

L'article 80 du statut a trait aux droits des travailleurs et constitue, par conséquent, une matière réservée à la loi au regard de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, de telle sorte que le pouvoir du Grand-Duc doit être entouré par les limites fixées à l'article 32, paragraphe 3, tel que modifié, de la Constitution.

Le Conseil d'État estime que les « critères » établis par le paragraphe 1^{er} de l'article 80 du statut comportent les principes et les points essentiels pour constituer une base légale conforme à la Constitution pour qu'un règlement grand-ducal puisse déterminer les modalités spécifiques au secteur de l'enseignement et dérogatoires au droit commun. L'interprétation de ce régime dérogatoire doit se faire d'une façon stricte, sous peine de

² Loi du 18 octobre 2016 portant révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, Mém. A-215 du 20 octobre 2016, p. 4026.

dépasser l'attribution donnée par le législateur au Grand-Duc de réglementer la matière.

Toutes les dispositions dépassant le cadre ainsi défini sont cependant dépourvues d'une base légale suffisante et risquent dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Par ailleurs – et le Conseil d'État aura l'occasion d'y revenir à plusieurs reprises dans la suite de cet avis –, l'ensemble des matières couvertes par le projet de règlement grand-ducal est déjà réglementé par des dispositions statutaires plus générales, régissant notamment le stage soit des enseignants de l'enseignement fondamental, soit celui de l'enseignement secondaire, de telle sorte que seules les modalités spécifiques à la matière de la fonctionnarisation de personnes engagées sous le statut de l'employé de l'État restent encore à être réglées, le droit commun devant être appliqué pour le surplus.

Par la suite, le Conseil d'État n'entend pas réitérer en détail ces constatations de principe à chaque occurrence de la problématique, mais souligne que l'ensemble de l'avis est à lire sous ces réserves.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet sous examen, qui introduit le chapitre I^{er} consacré aux « Généralités »³ soumet la fonctionnarisation d'un agent relevant du sous-groupe enseignement à la double condition qu'il fasse preuve d'une connaissance adaptée au niveau de sa carrière des trois langues administratives et qu'il réussisse à l'examen de fin de stage prévu pour le groupe de traitement dont il entend faire partie. Il découle du commentaire de l'article que l'examen de fin de stage entend remplacer l'examen de promotion qui n'existe pas dans le secteur de l'enseignement.

Le Conseil d'État rappelle que, dans sa lecture de l'article 80 du statut, les conditions du paragraphe 1^{er} de cette disposition sont nécessairement applicables à la situation prévue à son paragraphe 2, ainsi qu'il l'a exposé à l'endroit des considérations générales.

Article 2

Le terme « fonctionnarisé » est inapproprié dans un texte à valeur législative. Il convient de le remplacer en écrivant « L'agent qui souhaite être admis au statut de fonctionnaire de l'État ». Il ne s'agit, en effet, pas d'une assimilation de statut, sens premier du verbe « fonctionnariser », mais bien de leur conférer le statut de fonctionnaire à part entière. Même si le Conseil d'État se sert lui-même de ce verbe et du nom en déduit dans le cadre du présent avis, il y a lieu de garder au texte législatif proprement dit toute la précision requise.

³ Encore qu'un intitulé « Dispositions générales » conviendrait mieux à la terminologie habituellement utilisée.

Article 3

L'article 3 n'est pas d'une compréhension facile. Est-ce que les auteurs entendent dire que, pour un agent déterminé, la procédure de l'examen de fin de stage aura une durée équivalente à une année scolaire, ou bien est-ce que, pour l'ensemble des agents prétendant à une fonctionnarisation, le ministre compétent organisera une session d'examen d'une durée d'une année scolaire ? Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de préciser la portée de cette disposition.

Article 4

L'article 4 introduit le chapitre 2 du projet sous avis, consacré aux agents de catégorie d'indemnité A, groupes d'indemnité A1 et A2, sous-groupe enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, au Centre de logopédie ou dans l'Éducation différenciée, et prévoit une épreuve préliminaire de luxembourgeois, de français et d'allemand visant à vérifier le respect de la condition des connaissances linguistiques suffisantes pour la carrière envisagée.

La mention, à l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen, de la connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives du pays figure déjà à l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal. Il y a dès lors lieu d'en faire abstraction à l'article 4, un tel rappel étant superfétatoire. Si les auteurs estiment nécessaire de faire une référence à la loi du 27 février 1984 sur le régime des langues⁴, cette mention pourra utilement trouver sa place à l'endroit de l'article 1^{er}.

Les alinéas 2 et 3 sont consacrés aux épreuves préliminaires des trois langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg, et n'appellent pas d'observation.

Article 5

L'article 5, de même que l'article 6 et l'article 7, est une reprise textuelle des dispositions figurant au règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental⁵.

Il aurait dès lors suffi aux auteurs du texte de se référer à ce règlement grand-ducal en le rendant applicable à la situation visée au projet de règlement grand-ducal sous examen.

Article 6

Sans observation.

⁴ Si le projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues (dossier parl. n° 7142) venait à être adopté avant le projet sous avis, il faudra veiller à compléter l'intitulé de la loi précitée du 24 février 1984 en y ajoutant la précision « modifiée ».

⁵ Mém. A-261 du 29 décembre 2015, p. 6273.

Article 7

L'alinéa 1^{er} de l'article 7 rend applicable à la matière sous examen les modalités d'évaluation et de réussite des épreuves préliminaires prévues à la section 3 du chapitre 2 du règlement grand-ducal précité du 18 décembre 2015. Cette disposition n'appelle pas d'observation.

La mention, à l'alinéa 2, de l'obligation au secret des délibérations des membres du jury figure également à l'article 5, alinéa 4, du règlement grand-ducal précité du 18 décembre 2015. En raison de la référence expresse faite à ce règlement grand-ducal à l'alinéa 1^{er} de l'article 7, une reprise de cette disposition à l'endroit de l'alinéa 2 est superfétatoire, de sorte que ce dernier peut être omis.

Article 8

L'article 8 introduit une série d'articles consacrés à l'examen de fin de stage que doit réussir le candidat à une fonctionnarisation, en détaillant la nature des épreuves à subir à cette fin, et n'appelle pas d'observation.

Article 9

Sans observation quant au fond de la disposition. Le Conseil d'État attire cependant l'attention des auteurs sur le fait que le terme usuel est « noté » et non pas « coté ». Cette observation vaut pour l'ensemble du projet.

Article 10

L'article 10 est consacré au mémoire que doit rédiger le candidat à la fonctionnarisation, à la Commission des mémoires, au jury du mémoire et au régime de la propriété intellectuelle applicable aux « produits, procédés et services résultant des mémoires ».

Il ressort de l'exposé des motifs que la « Commission des mémoires » visée au paragraphe 3 de l'article sous examen est en fait la Commission des mémoires mise en place par l'article 46, paragraphe 3, de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale⁶. De même, la composition et la procédure de cette commission sont reprises des articles 7 à 8 du règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant 1. (...), 2. (...), 3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation, 4. à 6. (...)⁷.

L'article sous examen fait à nouveau réapparaître la question de la base légale suffisante.

Sous cette réserve, et quant au contenu de la disposition sous examen, le Conseil d'État note qu'il s'agit d'une reprise quasi textuelle tant de l'article 46 de la loi précitée du 30 juillet 2015, que de l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 25 août 2015, les différences existantes étant imputées par les auteurs du projet aux différences de régime entre les deux situations concernées.

⁶ Mém. A-166 du 28 août 2015, p. 3909.

⁷ *eod. loco.*

Le Conseil d'État note cependant qu'au paragraphe 3, point 4, la précision que les deux inspecteurs doivent être des inspecteurs d'arrondissement⁸, a été ajoutée par rapport au texte d'origine. De même, au paragraphe 5, alinéa 2, pour ce qui est de la composition du jury d'appréciation du mémoire, celui-ci comprendra obligatoirement, parmi les deux formateurs, celui ayant accompagné l'agent dans la rédaction de son mémoire, alors que dans le texte d'origine, à savoir l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 25 août 2015, cette présence n'est requise que « le cas échéant ».

Étant donné que ces différences ne semblent pas essentielles dans le cadre du projet sous examen au point de justifier une reprise de l'intégralité du dispositif prévu à la loi précitée du 30 juillet 2015, il y aurait lieu de faire abstraction de l'ensemble des dispositions relatives à cette Commission des mémoires et de les remplacer par une référence expresse à la commission mise en place par l'article 46, paragraphe 3, de cette loi, ce qui aurait le mérite de la clarté en rendant expressément applicable à la situation des enseignants employés de l'État demandant une fonctionnarisation un dispositif existant et au fonctionnement bien connu.

Aux yeux du Conseil d'État, il suffirait – si cette option était retenue – de se limiter à modifier dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous examen, les quelques points sur lesquels une différence de traitement s'impose.

Article 11

En son principe, l'article 11 du projet sous examen pose la même question que l'article 10 par rapport à la base légale suffisante du règlement en projet en relation avec l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Quant au contenu de l'article 11, il s'agit d'une reprise de l'article 47 de la loi précitée du 30 juillet 2015 avec les adaptations nécessaires à la situation des enseignants employés briguant une fonctionnarisation, de telle sorte que le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond. Il estime cependant nécessaire de préciser, au paragraphe 2, qu'il s'agit du jury « du bilan ». Cette observation vaut pour l'ensemble du projet.

Article 12

L'article 12 introduit le troisième chapitre du projet sous avis, consacré aux agents des catégories y visées, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans le régime préparatoire, dans la formation des adultes, au Centre de logopédie ou dans l'Éducation différenciée.

Ce troisième chapitre est divisé en une série de cinq articles qui sont destinés à être des dispositions applicables à l'ensemble des situations visées audit chapitre, suivie de deux sections consacrées à des situations particulières. Afin de conférer une meilleure lisibilité à ce troisième

⁸ Le Conseil d'État rappelle à ce sujet que la fonction d'« inspecteur de l'enseignement fondamental » sera remplacée par celle de « directeur de région » qu'entend créer le projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental (...) (dossier parl. n° 7104).

chapitre, le Conseil d'État suggère de regrouper les articles 12 à 16 dans une première section qui pourrait être intitulée « Épreuves préliminaires », les sections actuellement dénommées « section 1^{re} » et « section 2 » étant à renuméroter en conséquence.

Sous réserve, à nouveau, de la question de la base légale suffisante, le Conseil d'État note que la disposition sous examen est superfétatoire au même titre que la disposition de l'article 4 du projet sous examen et se réfère aux considérations faites à cet endroit, y compris pour ce qui est des observations relatives au nombre de participations aux épreuves préliminaires.

Article 13

L'article 13 s'inspire des articles 5 et 7 du règlement grand-ducal précité du 18 décembre 2015. Le Conseil d'État note que, dans son alinéa 2, la disposition sous examen confère au ministre le droit d'instituer un jury pour chaque épreuve préliminaire linguistique. Les auteurs se départissent dès lors de l'article 13 du prédit règlement grand-ducal qui lui, pourvoit à l'institution de ce jury, ne conférant au ministre que le droit de nomination de ses membres. Si les auteurs du projet entendent dire par là qu'il s'agirait d'une simple commission administrative, point n'est besoin de la prévoir dans le projet de règlement sous examen ni pour ce qui est de son institution ni pour ce qui est de sa composition, alors qu'il s'agirait dans ce cas d'une mesure administrative interne que le ministre peut prendre sous sa propre autorité. Aux yeux du Conseil d'État, il s'agit cependant d'une mesure d'exécution d'une loi et il appartient, par conséquent, au législateur d'instituer le principe du jury, l'exécutif ne pouvant se voir accorder, pour autant qu'il s'agisse, comme en l'espèce, d'une matière réservée à la loi par la Constitution, que le droit de réglementer les mesures d'exécution. Ainsi, la disposition sous examen fait à nouveau réapparaître le défaut de base légale suffisante, trait récurrent du projet sous examen.

Le Conseil d'État constate que le projet sous avis ne reprend pas la précision, pourtant importante, qui figure à l'alinéa 3 de l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 18 décembre 2015, et qui prévoit que les candidats qui échouent dans une des épreuves de langues, orale ou écrite, doivent refaire les épreuves orale et écrite de cette langue lors d'une session ultérieure.

Il constate encore que le projet ne reprend pas les dispositions figurant à l'article 8 du règlement grand-ducal susmentionné relatives à la communication des candidats avec l'extérieur et à l'utilisation de documents non autorisés.

Enfin, le projet ne précise pas quand et comment l'agent est informé des modalités et programmes des épreuves.

Article 14

L'article 14, consacré aux dispenses pouvant être accordées par le ministre, n'appelle pas d'observation.

Article 15

L'article 15, qui détermine les conditions d'échec aux épreuves préliminaires linguistiques, se réfère, quant à lui, au concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Le Conseil d'État s'étonne de cette façon de procéder, fréquente dans le cadre du projet sous examen, consistant à créer un régime spécial à partir de plusieurs régimes particuliers déjà existants, et estime que les auteurs auraient mieux fait de se limiter à un modèle particulier au lieu de puiser dans au moins deux régimes différents, à savoir celui des instituteurs du régime fondamental et celui des enseignants du régime secondaire.

Le texte de l'article 15 s'est ainsi inspiré de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, et plus particulièrement des points 1 et 2 du point I, sans indiquer par ailleurs les raisons qui ont fait que les auteurs du projet n'ont pas repris les autres éléments de cet article 10 dans la disposition sous examen.

Article 16

Sans observation.

Article 17

L'article 17 introduit la première section (deuxième selon le Conseil d'État), consacrée aux agents assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation des adultes, au Centre de logopédie ou dans l'Éducation différenciée et définit le contenu de l'évaluation prévue à l'examen de fin de stage. Sous réserve des observations ci-dessus quant à la conformité de ces dispositions au prescrit de la Constitution, le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Article 18

L'article 18 reprend le principe de l'examen de législation inscrit au paragraphe 1^{er} de l'article 45 de la loi précitée du 30 juillet 2015 ainsi que le contenu de la formation figurant à l'article 23 de la même loi, à l'exception de la matière consacrée à l'organisation du stage, qui, bien évidemment, n'est plus requise dans le cadre de la fonctionnarisation d'un employé présentant déjà quinze années de service. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 19

L'article 19 est le pendant de l'article 10 ci-dessus commenté. Il donne lieu aux mêmes questions pour ce qui est de la Commission des mémoires y visée et le Conseil d'État de se référer tant à ses critiques qu'à sa suggestion de formulation alternative faites à l'endroit de cet article 10. Si, ainsi que l'expliquent les auteurs du projet, des modifications sont à apporter à la Commission du jury, un règlement grand-ducal ne constitue pas l'outil juridiquement approprié, à défaut de base légale suffisante, ainsi qu'il a été rappelé précédemment à plusieurs reprises.

Le Conseil d'État réfère encore à ses autres observations relatives au contenu de l'article 10 qui sont également indiquées pour ce qui est de l'article sous examen.

Article 20

L'article 20 s'inspire des articles 50 et 51, paragraphe 4, de la loi précitée du 30 juillet 2015, en les adoptant toutefois aux besoins spécifiques de la fonctionnarisation. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 21

L'article 21 introduit la deuxième section (troisième selon le Conseil d'État), consacrée aux agents assurant une tâche d'enseignement dans le régime préparatoire et définit le contenu de l'évaluation prévue à l'examen de fin de stage. Sous réserve, à nouveau, de la conformité du dispositif ainsi mis en place tant à cet article qu'aux articles suivants avec les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 22

Sans observation.

Article 23

À l'instar, tant de l'article 10 que de l'article 19 du projet sous examen, l'article 23 traite, entre autres, de la Commission des mémoires, et le Conseil d'État de se référer à ces articles pour ce qui est de ses critiques et suggestions de reformulation.

À nouveau, si, ainsi que le précisent les auteurs du projet, il y a lieu de prévoir une composition particulière de la Commission des mémoires en raison de la situation spécifique des agents concernés, il y a encore lieu de se référer aux mêmes articles pour ce qui est de la base légale d'une telle composition spécifique.

Article 24

Sans observation.

Article 25

L'article 25, ensemble avec l'article 26, constitue le chapitre 4 du projet sous examen et précise les conditions de réussite et les conditions d'échec des candidats à la fonctionnarisation. Il règle également la procédure en cas de seconde session. Largement inspirée de dispositions analogues figurant dans d'autres textes, la disposition sous examen n'appelle pas d'observation quant à son contenu, sauf que le Conseil d'État met également à son propos en cause l'existence d'une base légale suffisante.

Article 26

L'article 26 correspond à l'article 15 du règlement grand-ducal précité du 18 décembre 2015, mais se retrouve également dans d'autres textes analogues. Le Conseil d'État note cependant que l'article 15 du précité règlement grand-ducal comprend, en deuxième phrase, la précision que l'exclusion du concours en raison d'une fraude « équivaut à un échec », précision que les auteurs du projet devraient également reprendre à l'endroit de l'article 26 sous examen. De même, il serait utile de reprendre la dernière phrase de cette disposition, à savoir que « le nombre des participants aux épreuves du concours n'est pas limité » afin que cette possibilité soit indiquée.

Article 27

L'article 27 prévoit que, pendant la procédure de fonctionnarisation, l'agent conserve l'intégralité de sa tâche telle qu'elle est fixée dans son contrat de travail avec l'État et ne bénéficie pas d'une décharge quelconque en raison de cette procédure. Selon les auteurs du projet, l'agent aurait toutefois la possibilité de transformer, pour une durée déterminée et par un avenant à son contrat de travail, sa tâche complète en une tâche réduite, sans cependant prendre en considération les pertes de salaire qu'une telle modification comporte.

Le Conseil d'État estime que l'article 27 est superfétatoire à double titre. En premier lieu, tant que – ainsi que c'est le cas avec le projet sous examen – la loi ne prévoit pas le contraire, le déroulement de la procédure de fonctionnarisation n'impacte en rien le contenu du contrat de travail entre l'employé chargé d'une tâche d'enseignement et l'État. En second lieu, en application du droit commun des contrats de travail conclus entre l'État et ses employés, ces contrats peuvent à tout moment, sous réserve des modalités légalement prévues, faire l'objet d'un avenant. Il y a, par conséquent, lieu de faire abstraction de cette disposition.

Article 28

L'article 28 précise que la fonctionnarisation d'un agent entraîne, certes, un changement de son statut, mais n'a pas de conséquences immédiates ni sur son affectation ni sur son salaire.

L'alinéa 1^{er} de l'article 28 sous examen dépasse le cadre tracé par l'article 80 du statut et est dès lors dépourvu de base légale, de telle sorte qu'il y a lieu d'en faire abstraction.

L'alinéa 2 correspond à l'article 80, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du statut sauf la précision qu'à défaut de concordance du nombre de points indiciaires l'agent bénéficierait du nombre de points indiciaires immédiatement supérieurs. Cet alinéa est dès lors superfétatoire pour ce qui est de sa première partie, et dépasse la base légale pour sa seconde partie, de telle sorte qu'il y a également lieu d'en faire abstraction.

L'alinéa 3 est également superfétatoire pour reprendre la deuxième phrase du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de l'article 80 du statut.

Article 29

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

Les intitulés des chapitres ne sont pas à faire suivre d'un point final.

L'emploi des adverbes « ci-dessus » ou « ci-dessous », pour se référer à un endroit dans le dispositif est à omettre. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Il faut se référer au règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, ce dernier ayant déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

Il convient d'écrire « Éducation différenciée », « Commission des mémoires », « Président », « Secrétaire », « Commission d'évaluation du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle ».

Intitulé

La référence à la date non encore connue qu'aura le futur règlement grand-ducal est à omettre.

Préambule

Au premier visa du fondement légal, il convient d'écrire :

« Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et notamment son article 80 ; »

Le deuxième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 9

Il convient d'écrire :

- « 1. Organisation de l'État et de l'Administration
2. Statut de l'agent de la Fonction publique
3. Législation scolaire ».

Article 10

Au paragraphe 5, il faut préciser qu'il s'agit du « jury du mémoire », l'expression « soutient son mémoire devant un jury » pouvant, en effet, porter à confusion. Il faut encore ajouter un point final en fin de phrase.

À l'alinéa 3 du même paragraphe, il faut préciser qu'il s'agit du jury « du mémoire ». Cette observation vaut d'ailleurs pour l'ensemble du projet.

Article 13

En principe, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres, s'il s'agit de sommes d'argent. En l'espèce, il s'impose donc d'écrire en toutes lettres « deux » suppléants.

Article 15

Il convient d'ajouter une virgule entre les termes « préliminaires » et « est ».

Article 20

Il faut ajouter, à l'alinéa 2, point 3, un point final après le terme « enseignants ».

Article 23

Au paragraphe 3, il convient d'ajouter un double point après le terme « comprend ».

Article 25

Comme la forme du pluriel inclut forcément le singulier, il suffit de rédiger cet article dans la forme du pluriel.

Il convient d'écrire « deux tiers » et non pas « 2/3 ».

Finalement, au paragraphe 6, l'expression « le cas échéant » et à supprimer pour absence d'apport normatif.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes